

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 28 AVRIL 2022**

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Jeudi Vingt-huit du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, via l'application en ligne Zoom, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS EN TELECONFERENCE : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS – Marguerite MURAT – MM. Teddy BARBIN – Emmery BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Josy LAQUITAINE – Mmes Sylvia HENRY – Mévice VÉRITÉ – M. Jimmy DAMO – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mmes Rebecca BELLEVAL – Mégane BOURGUIGNON – M. Lucas ALBERI – Mme Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Ghylaine JEANNE.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Louis ANDRÉ (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – M. Jules FRAIR (excusé ; pouvoir donné à M. PIERRE-JUSTIN) – Mme Elodie CLARAC (excusée ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – M. Marcellin ZAMI – Mme Sandra MOLIA – MM. Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Mmes Nadia CELINI – Maguy BORDELAIS (excusée) – Jocelyne VIROLAN (excusée ; pouvoir donné à Mme Ghylaine JEANNE).

Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

**PROCÉDURE
D'ENREGISTREMENT DES
LOCATIONS DE MEUBLES DE
TOURISME ET SIGNATURE
D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LA CARL**

CM-2022-3S-DAT-18

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-1-2 ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, dite loi Lemaire et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code ;

Vu la délibération de la CARL n° 2021-BC-5S-FDD-19 du 4 juin 2021 relative à la convention de mise à disposition aux communes du service DECLALOC, téléservice de déclaration des locations de courte durée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2021-03-18-00013 du 18 mars 2021, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme ;

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 :** Que la location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire de la ville du Gosier, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à une procédure d'autorisation et d'enregistrement préalable au changement d'usage des locaux d'habitation.
- Article 2 :** Que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.
- Article 3 :** Que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.
- Article 4 :** Que toute déclaration préalable précitée, donne délivrance d'un numéro d'enregistrement visé au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme, un téléservice étant mis en œuvre pour effectuer la déclaration.

- Article 5 :** D'approuver la mise en place de la procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme via le site DECLALOC.
- Article 6 :** D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune du Gosier et la CARL.
- Article 7 :** D'autoriser le maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le

06 MAI 2022

Et publication ou notification le

06 MAI 2022

Fait et délibéré à Gosier, le 28 avril 2022

Pour extrait certifié conforme



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC

TÉLÉSERVICE DE DÉCLARATION DES LOCATIONS DE COURTE DURÉE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant "la CARL", représentée par son Président, monsieur Cédric CORNET, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du n°2020-CC-4S-DAJA-24 du 15 juillet 2020, Ci-après désigné par les termes « **La CARL** »,

d'une part,

ET

La Commune du Gosier, représentée par monsieur Cédric CORNET, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°INCM-2020-1S-DAG-05 du Conseil municipal du 5 juillet 2020, Ci-après désigné « **La collectivité** » à l'effet des présentes,

d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PRÉAMBULE

La location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

La location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires de ce type de service est régi par deux lois :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16) ;
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logements sur leur territoire :

- la procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- la possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage ayant pour effet l'augmentation des recettes de taxes de séjour et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, la CARL a adhéré au service DECLALOC.FR de la société NOUVEAUX TERRITOIRES.

Il permet aux :

- Hébergeurs de déclarer en ligne, via des formulaires CERFA dématérialisés, leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes,
- Collectivités de valider en ligne les déclarations CERFA reçues,
- Hébergeurs, Collectivités et Plateformes de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu par l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant "CARL" place ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La CARL met à disposition de l'ensemble de ses communes-membres un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CARL a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution « DeclaLoc » permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de meublés de tourisme,
- Le CERFA de chambres d'hôtes,
- La déclaration, loi pour une République Numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes en ligne (le cas échéant si mis en place par la collectivité).

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre la Collectivité et la CARL, dans le cadre de la mise à disposition de l'outil « DeclaLoc ».

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à compter de la date de sa signature par les Parties. La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CARL s'engage à :

- sensibiliser, informer et former les élus, sur les dispositions réglementaires concernant les locations touristiques de courte durée et les cadres administratifs et agents techniques de la Collectivité sur l'outil « Déclaloc»,
- fournir gratuitement à la Collectivité un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques,
- mettre à disposition de la Collectivité, à titre gratuit, la plateforme « DeclaLoc », téléservice produit par la société Nouveaux Territoires, permettant à tout propriétaire de location chez l'habitant (meublés de tourisme ou chambre d'hôte) de déclarer son hébergement au service municipal concerné et de bénéficier en retour d'un numéro d'enregistrement pour sa location.

La Collectivité s'engage à :

- transmettre à la CARL les documents administratifs relatifs à la taxe de séjour dont logo et cachet (Marianne) de la Collectivité ;
- transmettre à la CARL le nom, prénom, adresse mail de la personne responsable de l'utilisation de « Declaloc » au sein de la Collectivité ;
- autoriser à la CARL l'accès aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme « DeclaLoc' », à des fins statistiques ;
- autoriser le service taxe de séjour intercommunal à accéder aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme « DeclaLoc » ;
- participer aux formations mises en œuvre par la CARL pour accompagner les Collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour ;
- communiquer la mise en ligne de la plateforme « DeclaLoc » auprès des hébergeurs et informer la CARL de ces actions de sensibilisation et d'information des loueurs de la Collectivité.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La CARL fournit gratuitement l'outil « Declaloc » à la Collectivité sans contrepartie.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

5.1. La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

5.2. La présente convention devra faire l'objet d'un avenant spécifique si les parties souhaitent organiser l'utilisation des données collectées à d'autres fins que statistique et particulièrement s'il s'agit de promotion du classement touristique ou de marketing auprès des propriétaires.

5.3. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à l'issue d'un préavis de deux mois. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 3 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

La présente convention est rédigée en langue française. En cas de différend vu entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de la Guadeloupe.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait et délibéré à Gosier, le

Pour La Communauté d'Agglomération
La Riviera Du Levant,

Le Président,



Cédric CORNET

Pour La Commune du Gosier,

Le Maire,

CORNET Cédric

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme et signature d'une convention de partenariat avec la CARL

Date de transmission de l'acte : 06/05/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 06/05/2022

Numéro de l'acte : CM20223SDAT18 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20220428-CM20223SDAT18-DE

Date de décision : 28/04/2022

Acte transmis par : Harry BEAUBOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.3. Autres